

ARTICLE VI

Les deux parties conviennent qu'en cas d'extrême urgence, comme les incendies de forêt, l'une ou l'autre partie pourra se voir dans l'obligation d'exercer des activités d'intérêt mutuel visant à modifier le temps, nonobstant le manque de temps nécessaire à la notification préalable, conformément à l'article IV, ou à la consultation, conformément à l'article V. Le cas échéant, la partie qui entreprend ces activités avisera et tiendra dûment informée l'autre partie dans les plus brefs délais possible et elle entrera promptement en consultation avec celle-ci, à sa demande.

ARTICLE VII

Aucune disposition du présent accord ne se rapporte ou ne devra être interprétée comme se rapportant à la question de la responsabilité ou des obligations se rattachant aux activités visant à modifier le temps ou comme impliquant l'existence de quelque règle de droit international généralement applicable que ce soit.

ARTICLE VIII

Chaque partie procédera à une révision annuelle du présent accord tant qu'il demeurera en vigueur et fera part à l'autre partie de ses constatations concernant la mise en application et l'efficacité de l'accord ainsi que l'opportunité de le modifier en fonction de l'évolution de la science et de la technologie relatives à la modification du temps ainsi que l'évolution du droit international. Les parties se réuniront à intervalles périodiques, d'un commun accord ou à la demande de l'une ou l'autre partie, pour passer en revue la mise en application du présent accord ou discuter d'autres questions relatives à la modification du temps.

ARTICLE IX

Le présent Accord entrera en vigueur au moment de sa signature. Il pourrait être modifié d'un commun accord et pourrait être résilié par l'une ou l'autre des parties à la suite d'un préavis de six mois signifié à l'autre partie.